

20 décembre 1897. — *Le nouveau budget*. L'auteur demande que l'on diminue les crédits prévus pour l'entretien des bâtiments et que l'on augmente les traitements des employés. — *Extraits et Nouvelles*. — A partir du 1^{er} janvier 1898 la *Rivista* modifiera son titre et s'appellera *Revue des prisons et de la police de sûreté*.

Henri PRUDHOMME.

BIBLIOTHÈQUE DES PRISONS EN ITALIE (1). — Le Congrès de la Société des bibliothécaires et bibliophiles italiens, réuni récemment à Milan, a décidé de faire des démarches auprès de l'autorité compétente pour obtenir que soit les bibliothécaires de l'État, soit des membres de la Société fussent chargés, sans indemnité, de tenir les bibliothèques des prisons et d'assurer la conservation et le choix des livres mis entre les mains des détenus.

Henri PRUDHOMME.

(1) Extrait de la *Rivista di discipline carceraria* de novembre, dont nous publierons l'analyse sommaire au *Bulletin* de février.

Le Gérant : PETIBON.

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 JANVIER 1898

Présidence de M. Georges Picot, Président.

Sommaire. — Discours du Président. — Membres nouveaux. — Rapport de M. Brunot sur le *recouvrement des frais de justice* et les *moyens pratiques d'assurer à la victime du délit l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant* : MM. G. Picot, Mourral, Tarde, Petit, Yvernès, G. Le Poittevin, Cabanes, Urbye, Granier, Arboux, Joret-Desclosières, A. Rivière, Brunot.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 15 décembre 1897, lu par M. Ch. Lambert, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : M^{me} Dupuy, MM. F. Voisin, Jacquin, Devin, Euseigneur, Pissard, Leloir, Bregeault, Astor, Saleilles, A. Le Poittevin.

M. LE PRÉSIDENT :

Mesdames et Messieurs,

En m'asseyant à ce fauteuil, j'éprouve deux sentiments : une vive gratitude pour vos suffrages qui m'y ont appelé et une impression très vive qui me reporte vers le passé : des souvenirs viennent en foule assaillir ma mémoire, en évoquant devant elle les origines de notre Société.

Parvenus à un certain âge, les hommes se plaisent à rappeler les anciens temps ; mais c'est pour eux trop souvent un moyen de se dispenser d'agir.

Je voudrais, tout au contraire, puiser dans nos traditions les raisons d'espérer et demander à nos maîtres des conseils féconds.

La Société générale des prisons a atteint sa majorité : elle est entrée dans sa vingt et unième année. C'est en 1877 que M. Dufaure, le premier président qu'elle s'est donné, assignait à notre Société son but en lui montrant pour champ d'action non seulement l'étendue déjà si diverse des questions pénitentiaires, mais toutes celles qu'entraîne à sa suite la législation criminelle. « Il s'agit, disait-il avec force, d'une étude approfondie sur le droit de punir de la société, sur l'étendue qu'il peut et doit avoir, sur les tempéraments qui doivent y être apportés, sur les désordres que le crime peut jeter dans l'âme humaine, sur les moyens de le corriger, sur les dangers qui peuvent l'aggraver. »

En entendant sa parole, Messieurs, les horizons s'ouvraient devant nous. Les limites reculaient. Nous embrassions tous les problèmes qui touchent au droit pénal et qui s'appellent nos garanties : Règles de la procédure criminelle qui garantissent notre liberté civile, la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile, le respect de la propriété, et qui assurent, dans l'administration de la justice, la somme la plus haute de probabilités en faveur de la découverte du vrai; Règles de la répression faisant de la peine, toujours proportionnée, un exemple qui intimide et un châtement qui régénère; Règles de la libération qui préparent des hommes dignes de rentrer dans la société, les fait pénétrer peu à peu dans ses rangs, les soutient et conduit l'élite jusqu'au but final : la réhabilitation.

Vous le savez, Messieurs, votre regard va au delà de ce tableau.

En dehors des poursuites criminelles et de la sanction pénale qui forment l'essence des questions pénitentiaires, nous ne pouvons fermer les yeux aux crises extérieures qui affectent la criminalité et la modifient. La responsabilité de l'agent ne peut être atteinte, sans que nous soumettions à nos investigations les causes qui l'affaiblissent. Nos études confinent ainsi à la psychologie et à la morale, tandis que, par les désordres de l'alcoolisme, elles touchent à la physiologie, et par l'aliénation à la médecine mentale.

Ainsi toutes les maladies morales, chroniques ou aiguës, qui atteignent notre humanité et qui la mettent aux prises avec la puissance régulatrice de la société rentrent dans notre compétence.

Assurément une telle étendue de recherches suffirait à justifier le développement de votre OEuvre.

Ce qui explique bien autrement son succès, c'est votre procédé d'études. Appliquer à tous les faits la plus stricte méthode d'observation, celle qui, dans son impartialité scientifique, dans son ouverture d'esprit si large et si juste, a fait l'honneur de notre race française, qui lui a appris à étudier avec patience, à discerner avec sagacité, à

juger sainement, à soutenir son opinion sans pédantisme, à reconnaître le bien partout, le mieux même chez un adversaire, à douter de soi et à ne croire qu'à la vérité; se préoccuper sans cesse des expériences faites au delà des frontières, les suivre avec curiosité, ne former les yeux à aucune tentative, les juger sans parti pris, en instruire la société et ne jamais se croire quitte envers elle de renseignements, de faits, de chiffres de telle sorte que toute législation étrangère, qu'elle ait réussi ou échoué, apporte à nos études une expérience nouvelle.

Les pronostics de M. Dufaure n'ont pas été démentis. La Société générale des prisons s'est montrée digne de son fondateur. Ses présidents ont tenu à honneur d'étendre ses débats, en les dirigeant avec autant d'élévation que d'éclat. Le recueil de leurs harangues annuelles contient l'histoire, jour par jour, de votre Association. Je me garderai de l'affaiblir en tentant de la résumer.

Vous avez encore présents à l'esprit les discours de mon prédécesseur. Vous vous souvenez de ses résumés si fidèles, de ses conseils si sûrs, de son esprit si fin au service d'une conscience si ferme. Vous l'avez suivi pendant deux années, admirant une puissance de travail prodigieuse, un intérêt qui ne se lassait point, une curiosité éveillée à la réforme de tous les abus, à tous les progrès qui constituent un bienfait pour l'homme, un pas en avant de la civilisation.

L'année 1897, sous sa direction, ne déparera pas votre histoire. Elle s'est ouverte par la plus vaste étude sur l'Alcoolisme, ce danger de notre temps, qui est peut-être destiné à devenir le Fléau du xx^e siècle. Au rapport de M. G. Vidal, à la conférence de M. Le Jeune, a succédé une discussion des plus solides. Si nous n'avons pas découvert un remède décisif contre les ravages de l'Alcoolisme, parce qu'il n'en existe aucun, nous avons réuni, comme en un arsenal, toutes les armes qui doivent être mises aux mains de la Société et ranimé les courages en montrant les efforts qui, de toutes parts, se dressent contre cette calamité nouvelle.

La colonisation pénale a donné lieu à un débat piquant auquel l'exposé de M. le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie a donné un vif intérêt. La Société a vu — ce qu'elle reverra encore — les partisans convaincus de la transportation exposer des espérances que nous voudrions tous partager et les adversaires attristés de la colonisation pénale insister sur l'échec d'une mesure qui, en éloignant le mal jusqu'aux antipodes, ne l'a point, suivant eux, guéri.

Nos débats se sont maintenus à la même hauteur avec la question des aliénés criminels. Étudiée sous tous ses aspects par les

membres les plus compétents de votre Société, magistrats et savants, ce problème a fait devant vous un grand pas vers sa solution.

En l'inscrivant à son ordre du jour, votre Société s'acquittait de la tâche qui lui incombe en propre. Quand le législateur est distrait par les incidents de chaque jour, qu'il est inattentif et détourné des grandes réformes, c'est aux hommes d'étude, à ceux qui voient de près les faits et qui sont fidèles aux principes, à éveiller son attention et à la stimuler. Cette collaboration de l'opinion publique, qui est l'honneur des pays libres et dont la presse, si elle était elle-même moins distraite, devrait être l'organe quotidien, c'est vous, Messieurs, qui vous en acquittez. Vous ne vous attachez ni aux bruits qui passent, ni aux scandales qui retentissent. Votre voix s'élève au nom de la science et de la justice. Vous êtes sûrs que, tôt ou tard, elle aura un écho.

L'ambition de votre Bureau est de donner à ces grandes discussions de 1897 des suites dignes d'elles. Nous espérons mettre à l'ordre du jour des sujets qui attireront l'attention de la Société.

Votre Bulletin contient une enquête perpétuelle sur toutes les questions qui nous intéressent. Sous l'impulsion d'un secrétaire général qui se multiplie pour la Société, qui est partout, qui suffit à tout, qui assiste aux Congrès, qui réunit les documents, les connaît, les annoté; qui, dans l'intérêt de la science pénitentiaire, ne laisse rien échapper et que nous entourons, pour les services qu'il nous rend et pour sa personne, d'une affection unanime, la *Revue pénitentiaire* montre autant de variété que d'éclat.

M. Paul Jolly nous a montré le cabinet du juge d'instruction après la réforme du Code d'instruction criminelle.

Nous avons lu un savant travail sur l'organisation judiciaire de la Tunisie, par M. St. Berge et chaque numéro nous a apporté les nouvelles les plus propres à nous intéresser.

Mais au premier rang se tiennent les questions relatives à l'enfance abandonnée ou coupable. Que M. Henry Joly expose les modes d'éducation correctionnelle dans les différents pays d'Europe, que M. Louis Rivière nous parle de l'éducation correctionnelle en Angleterre et du sauvetage de l'enfance aux États-unis, que M. Brueyre jette un cri d'alarme en comparant la criminalité juvénile de la France avec celle d'un pays voisin, c'est toujours le problème auquel s'est consacrée notre Société depuis tant d'années, et qu'elle a cherché à résoudre partiellement lorsqu'elle provoquait les études d'où est sortie la loi de 1889. Aussi suit-elle avec un intérêt spécial la pratique de cette législation. Lorsque M. Georges Bonjean est

venu vous signaler des lacunes et vous indiquer les remèdes, vous avez saisi avec empressement cette communication et personne n'a vu, dans cette étude, une ingérence. Nous entourons d'un respect unanime, les organes de la justice; nous sommes de ceux qui nous inclinons devant son œuvre, et nos efforts pour combler les lacunes de la procédure, pour fortifier ou faciliter son action ne prendront jamais l'apparence d'une critique, mais d'une collaboration aussi loyale que déférente.

Ce que nous sommes à l'égard des corps judiciaires, nous le serons toujours vis-à-vis de l'Administration pénitentiaire. Dans la grande tâche qu'elle accomplit, sous une direction éclairée et supérieure aux petites querelles, elle sait, comme toutes les institutions humaines, qu'elle est perfectible et qu'elle ne peut ni tout savoir, ni tout faire. Elle sait surtout que sans le concours actif de l'opinion, les propositions de réforme sont condamnées à l'avortement. Nos deux forces, loin de se contredire, se confirment et s'appuient.

Ainsi nous réalisons ce qu'ont prévu nos fondateurs: à côté des Ministères, à côté de la Justice, auprès de tous ces corps constitués appliquant les lois, une Société libre ajoutant quelque chose à ce que fait une Administration bien organisée, observatrice scrupuleuse « des lois et des règlements », se gardant « d'être une rivale », mais étudiant avec plus d'indépendance les innovations utiles et préparant ainsi, par son travail persévérant et modeste, les améliorations de notre législation criminelle.

Nous avons perdu dans le cours de l'année deux collègues dont le nom représentait des souvenirs et des forces précieuses pour notre Société.

M. CHABRIÈRES-ARLÈS était issu de cette race lyonnaise qui a donné à notre pays ce qui lui est le plus nécessaire: des activités et des dévouements. Il avait un jugement précis qu'avaient préparé de longue date les traditions de l'industrie, et il y joignait le culte des idées, le goût des études et des réformes qui l'amenaient par une pente naturelle dans une réunion comme la vôtre. On a dit que l'esprit lyonnais était fait d'un mélange de pratique et d'idéal. L'intelligence de M. Chabrières-Arlès n'était étrangère à rien: il jugeait sévèrement les fautes de son temps; mais il aimait trop son pays pour se désintéresser de la politique. Tous les efforts pour le bien le trouvaient prêt et le goût des arts, qui était le refuge préféré de sa pensée, n'a jamais été chez lui un prétexte pour se dérober à ses devoirs de citoyen. Il voyait dans son adhésion à votre OEuvre une obligation patriotique et il était heureux d'y représenter avec quelques-uns de ses amis la région lyonnaise.

M. Paul DE RÉMUSAT avait le respect du passé et du nom qu'il portait. Attaché, comme son père, aux convictions libérales, ayant été nourri dans le souvenir des grandes études sur le régime pénitentiaire qui, sous la Restauration et sous le Gouvernement de Juillet, avaient été le souci constant des hommes d'État et l'honneur du gouvernement parlementaire, il avait vu renaître, avec celui-ci, les mêmes préoccupations en 1872. Membre de l'Assemblée nationale, il assistait aux enquêtes et aux débats. Il devait répondre un des premiers à l'appel de 1877 et se grouper autour de nous. Nous n'avons pas à rappeler ici son esprit si vif et si varié, le charme de sa conversation, tout ce qui en lui attirait l'amitié et captivait les auditeurs. C'est par la fidélité à ses souvenirs qu'il était venu à nous et qu'il nous appartenait.

Je termine, Messieurs, cette revue rapide de nos actes et cet hommage rendu à ceux qui nous ont soutenus.

N'attendez pas de moi un programme de travaux ou des promesses. De même qu'il faut se garder des chimères, redouter par-dessus tout les utopies, il faut craindre des indications vagues. Ne prononçons pas de phrases banales. Ce qui fait les associations fécondes, les œuvres puissantes, c'est le travail, c'est la volonté persévérante, c'est l'action. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission comme membres nouveaux de :

MM. A. Lavrand, substitut du procureur de la République, à Dijon ;
Pion, commissaire du Gouvernement près le Conseil de préfecture ;
Euthyme Canellopoulos, docteur en droit hellénique ;
Carbonell y Ruiz, professeur à l'Université de la Havane ;
M. Boullu, avocat à Valence ;
E. Pilon, avocat à la Cour d'appel de Caen ;
Maurice Poisot, avocat à la Cour d'appel de Dijon ;
Henri Lalou, licencié ès lettres, avocat à la Cour d'appel ;
Joseph Hédouin, avocat à la Cour d'appel.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. Brunot sur le recouvrement des frais de justice et sur le paiement des indemnités dues aux parties lésées.

M. Ch. BRUNOT, *inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur* :

Mesdames, Messieurs,

L'honneur envié de prendre la parole devant vous n'est accordé d'ordinaire qu'à des hommes dont l'autorité, le talent ou la compétence justifient un choix si honorable.

Il faut excuser votre Conseil de direction d'avoir, pour une fois, rompu avec ces brillantes traditions. Je le soupçonne fort, en s'adressant à un inspecteur général, d'avoir été dupe des grands souvenirs laissés parmi vous par Charles Lucas, et je ne puis m'expliquer à moi-même la désignation dont j'ai été l'objet qu'en l'attribuant non à la personne, mais à la fonction.

Dans la courte étude que je vais avoir l'honneur de vous présenter, je vous demanderai la permission de m'effacer, toutes les fois que je le pourrai, derrière des autorités plus considérables et de dissimuler mon incompetence sous des citations dignes de vous. J'espère arriver ainsi à fournir à vos discussions le thème par lequel j'ai simplement reçu mission de les provoquer.

La question sur laquelle je vais appeler votre attention porte un titre double :

I. — *Recouvrement des frais de justice.*

La justice est une obligation de l'État ; elle doit être rendue gratuitement.

Elle l'est, en effet, en ce qui concerne la magistrature. Mais ce principe de gratuité ne s'étend pas aux auxiliaires de la justice ; et l'État ne prend pas à sa charge les dépenses accessoires, comme il prend les dépenses principales. La partie qui succombe paie les frais accessoires, je veux dire les dépens ou frais de justice.

On peut se demander tout d'abord si ce paiement des frais de justice est une peine et si, par sa nature, il se rapproche de l'amende comme il s'en rapproche par la place qu'il occupe sur les statistiques de la Chancellerie.

Nous ne pensons pas que ce soit une peine ; et cela pour deux raisons : la première, c'est que ce caractère de peine ne saurait être reconnu qu'aux châtiments formellement énoncés dans le Code pénal ; la seconde, c'est que toute peine doit être précise et déterminée ; or le juge ignore toujours le montant des frais au moment où il prononce sa sentence.

Si ce n'est pas une peine, qu'est-ce donc ?

Le Recueil de Dalloz y voit une conséquence du Contrat social. Mais ce contrat, ou plutôt ce quasi-contrat, est si peu défini qu'on pourrait, en admettant cette thèse, soutenir que le coupable doit supporter non seulement les frais accessoires, mais aussi les frais principaux, c'est-à-dire la rémunération due aux magistrats. Ceux-ci, en effet, n'ont été amenés à juger que par suite de la violation du contrat social, et, si l'on adoptait la doctrine de Dalloz, les frais de justice devraient s'étendre au traitement des juges. D'ailleurs, les mineurs et les femmes mariées ne peuvent contracter et supportent cependant les frais de justice.

Selon M. Auzière (1), le principe essentiel des frais de justice pénale doit être recherché dans les articles 1370 et 1382 du Code civil, c'est la réparation d'un préjudice causé à l'État. Cet auteur reconnaît d'ailleurs que son système ne s'applique pas aux frais incombant à la partie civile, et, par là, semble infirmer lui-même sa doctrine.

Peut-être y pourrait-on voir tout simplement le remboursement d'avances causées par le condamné. En effet, c'est sa faute qui est la cause première de ces avances et c'est souvent son défaut d'aveu qui les a augmentées.

Mais sans nous étendre plus longtemps sur cette analyse philosophique, nous laisserons les frais de justice être ce qu'ils sont et nous nous bornerons à rappeler que le principe de leur imputation au débit du condamné n'a pas toujours été admis dans notre législation.

D'après la vieille ordonnance royale de 1670, c'était la justice du roi ou la justice seigneuriale qui payait tous les frais.

Plus récemment encore, le décret du 27 septembre 1790, par son article premier, mettait tous les frais de justice pénale à la charge du trésor public.

Enfin, en Hollande, les frais de justice pénale restent à la charge de l'État depuis la loi du 15 avril 1896.

Voici les principales raisons qu'on a fait valoir contre la condamnation du délinquant aux frais, en matière pénale :

1° Pour deux affaires identiques, le montant des frais varie dans des proportions considérables; car le total n'a aucun rapport avec la nature de l'infraction commise, mais il dépend du nombre des témoins, de la distance de leur domicile, de l'opinion personnelle du ministère public; autant de facteurs d'inégalité d'une affaire à l'autre.

2° En grevant la succession du condamné, la condamnation aux frais lèse les intérêts d'innocents, ses enfants ou héritiers naturels.

(1) *Condamnation aux frais en matière criminelle*. Marchal-Billard, 1888.

3° Le principe de la gratuité étant admis pour les décisions même de la justice, ce principe devrait s'étendre aux frais accessoires qui préparent ces décisions.

4° Si l'on admet la condamnation aux frais pour le coupable, il semble que l'indemnité à l'innocent acquitté s'impose comme contrepartie.

5° L'exécution par voie de contrainte arrive à un moment très regrettable au point de vue strictement pénitentiaire, puisqu'elle survient après l'expiration de la peine principale, au moment où, quitte envers la loi et la société, le condamné vient d'acquitter sa dette morale, et se voit retenu par une question de fisc.

Ces raisons de principe ne sont pas sans valeur; malheureusement pour elles, elles sont souvent primées par une considération toute matérielle, par un fait positif: le budget et son exigeant équilibre. On pourrait répondre aux fanatiques défenseurs de cet équilibre que le recouvrement des frais de justice pénale est souvent illusoire et que le pourcentage des frais payés, par rapport aux frais dus, tombe à un chiffre très faible, si on défalque du produit recouvré les frais de perception.

Pour la France, ce dernier résultat ne ressort pas à première vue des statistiques publiées par le Ministère de la Justice. On trouve, en effet, à la page xxii du rapport sur l'année 1893, un tableau montrant que de 1884 à 1893 les avances de l'État en frais de justice se sont élevées à 55 millions, alors que ses recouvrements ont atteint 75 millions, soit pour les dix années un bénéfice de 20 millions. Ce résultat surprenant vous sera vite expliqué, quand j'aurai ajouté que le second chiffre comprend non seulement les frais proprement dits, mais aussi les amendes.

Je n'ai pas résisté au plaisir de vous faire connaître cette statistique intéressante et de saluer au passage un boni budgétaire inattendu. Le contribuable ne peut que se féliciter de posséder en France une justice pénale non seulement gratuite, mais productrice de deniers.

Il me suffira de vous dire que ce résultat a été mis en évidence par M. Tarde pour que vous compreniez mon empressement à le citer.

Le nom de M. Tarde suffit, en effet, à jeter un reflet scientifique sur l'obscurité des plus vulgaires documents et vous comprendrez que, rencontrant une telle autorité sur ma route, je n'aie pas hésité à m'en couvrir et à m'en parer.

J'ajoute, toujours d'après mon auteur, que, si le Trésor peut se féliciter à juste titre de ce résultat global, le justiciable correctionnel y trouve aussi quelques motifs de satisfaction.

« Les avances et les recouvrements du Trésor ayant diminué parallèlement, l'écart des chiffres est resté à peu près le même aux diverses dates comparées. Ce n'est donc pas l'État qui a bénéficié des économies réalisées par la vigilance des magistrats; ce sont les condamnés qui ont eu à acquitter un chiffre moins élevé de frais de justice. Par là, le progrès dont il s'agit est venu s'ajouter à l'adoucissement général des peines, dont il est en quelque sorte le complément. » Et comme, d'autre part, le nombre des condamnés a augmenté, cette double raison fait que chacun d'eux paie moins qu'autrefois.

Mais revenons aux règles générales qui régissent la question des frais. En France, la condamnation aux frais est obligatoirement imposée au juge sous peine de nullité.

Un autre caractère des frais de justice, c'est la solidarité qui existe entre tous les complices d'une même affaire, pour leur recouvrement. Ce principe de solidarité est même poussé très loin. Ainsi un certain nombre de malfaiteurs sont condamnés pour plusieurs délits, une partie des condamnés sont acquittés sur un ou plusieurs de ces délits; la solidarité globale n'en subsiste pas moins contre ces acquittés partiels, si la poursuite a été commune et si les frais afférents à chaque délit ne sont pas spécialement distingués.

La diminution des frais de justice, réalisée en matière civile par les lois de 1892 et de 1893, n'a pas été négligée non plus en matière pénale, bien qu'aucune mesure législative ne soit intervenue.

Des instructions répétées de la Chancellerie ont appelé l'attention des magistrats sur ce point et nous avons vu tout à l'heure quel heureux état statistique en était résulté.

Les magistrats n'ont d'ailleurs pas attendu les invitations officielles pour se préoccuper de cette question. Plusieurs d'entre eux en ont fait le sujet d'études très sérieuses, et spécialement de discours de rentrée remarquables. Je vous citerai notamment MM. Berr et Gonod d'Artemare. Ce dernier, avocat général à Orléans, en avait fait le thème de son discours à l'audience solennelle de 1885. Cet auteur indique, entre autres chefs capables d'amener une diminution des frais, les mesures suivantes :

- 1° Restreindre le nombre souvent excessif des témoins ;
- 2° Proroger, dans les procédures de flagrants délits, l'efficacité du mandat de dépôt ;
- 3° Donner aux procès-verbaux d'agents assermentés, en matière de police, la même force qu'en matière de chasse ou de pêche ;
- 4° Réviser les taxes de transport des témoins et substituer à l'éva-

luation en myriamètres, qui date de 1811, un tarif qui prendrait pour base le tarif de deuxième classe des chemins de fer (1) ;

5° Remplacer le ministère des huissiers par des lettres recommandées ;

6° Supprimer les citations aux appelants ;

7° Déjouer, autant que possible, les manœuvres de certains condamnés, qui se font promener à grands frais par toute la France, en formant des oppositions successives aux divers jugements par défaut qui les ont frappés ;

8° Admettre l'acquiescement aux jugements par défaut, sans signification préalable ;

9° Obtenir des Compagnies de chemins de fer des concessions sur les conditions excessives du transport des prévenus accompagnés de gendarmes ;

10° Accorder à la chambre des mises en accusation la faculté de correctionnaliser certaines affaires, sans préjudice du droit réservé à l'accusé de revendiquer la juridiction compétente par un pourvoi contre l'arrêt de cette chambre ;

11° Montrer plus de rigueur dans la remise des amendes et dans l'exercice du droit de grâce.

Je remarquerai en passant, à l'occasion de ce dernier article, que le droit de grâce ne peut s'appliquer aux frais de justice proprement dits, mais seulement à l'amende. Les frais, en effet, ne constituent pas une peine, mais un remboursement d'avances faites par le Trésor ; la remise n'en peut être accordée que par une loi, et l'amnistie seule peut en dispenser un condamné.

Ces principes généraux posés, passons à la procédure d'exécution. Elle tient tout entière dans le décret du 18 juin 1811 et dans la récente instruction du 5 juillet 1895 sur le service des amendes. Cette instruction, qui porte la signature ministérielle d'un président honoraire de notre Société, M. Ribot, est un véritable Code des amendes. Elle contient, en effet, 575 articles, dont je vais résumer en quelques mots l'économie générale.

Les frais de justice sont liquidés par les greffiers et portés en bloc (sauf les frais de poste, inscrits à part) dans les extraits de jugement. Ces extraits constituent titre de perception et sont transmis par le receveur des finances aux percepteurs qui recouvrent. L'enregistre-

(1) On réaliserait de ce chef, selon ce magistrat, une économie de 150 francs sur la comparaison d'un témoin de Marseille à Paris.

ment est dépossédé de cette attribution ; les poètes ne pourraient donc plus aujourd'hui, comme Barthélemy en 1830, écrire :

A l'enregistrement je m'offre en holocauste,
Et, puisque par le fer l'or ne peut être acheté,
Dès ce jour, pour six mois, je vends ma liberté.

Mais si le recouvrement lui a échappé, le contrôle des taxes est cependant resté dans les attributions de l'enregistrement (1).

Le Trésor jouit sur les biens du condamné d'un privilège institué par les articles 2098 et 2101 du Code civil et par la loi du 5 septembre 1807. Ce privilège se conserve de lui-même sur les immeubles. Mais, sur les meubles, il doit être appuyé par une inscription dans les deux mois du jugement. Dans la pratique, il passe après les honoraires de l'avocat.

On sait que la contrainte par corps a été supprimée en matière civile et commerciale par la loi du 22 juillet 1867 ; mais elle a été maintenue pour le recouvrement des amendes, restitutions et dommages-intérêts.

La loi du 19 décembre 1871 y a ajouté les frais de justice, qui, depuis lors, peuvent être recouverts par voie de contrainte. Cette contrainte ne peut être exercée qu'en vertu d'un jugement définitif. Les mineurs en sont exempts intégralement et les sexagénaires bénéficient d'un adoucissement de moitié.

Elle est requise obligatoirement et d'office par le procureur de la République et exercée par le percepteur contre les contribuables payant plus de 6 francs d'impôt. Mais, pour les insolubles, le procureur garde toute liberté de poursuivre ou non.

Enfin, nous arrivons au chapitre vi, tout entier consacré aux détenus et aux recouvrements sur le pécule.

D'après le décret du 22 octobre 1880, le pécule de réserve est insaisissable, même au nom du privilège du Trésor (2). Le pécule disponible, au contraire, peut être retenu à la sortie, si le pécule de réserve dépasse 100 francs. Dans le cas où le pécule-réserve n'atteint pas 100 francs, on le complète jusqu'à concurrence de cette somme avec le pécule disponible et on affecte le surplus aux frais de justice, déduction faite des frais de route et d'habillement. Ce recouvrement particulier s'opère de la manière suivante :

(1) Sauf à Paris, où l'importance de ce service a nécessité la création d'un contrôle spécial depuis le 28 juillet 1889.

(2) Deuxième arrêt du 18 février 1895, *Revue*, 1895, p. 879. — *Ccnf.* 1892, p. 943.

Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le greffier comptable de chaque établissement dresse, pour chacun des entrants du mois précédent, une fiche portant toutes ses condamnations. Ces fiches mensuelles sont adressées au Ministère des Finances par l'intermédiaire du Ministère de l'Intérieur.

Le Ministère des Finances les communique au percepteur dans le ressort duquel se trouve chaque établissement ; celui-ci en fait un relevé et les retourne dans les quarante jours au Ministère des Finances.

Les relevés du percepteur constituent des titres de perception, d'après lesquels il pourra recevoir les versements futurs qui lui seront faits chaque mois par le greffier comptable à la suite des décès, grâces ou libérations survenus dans le mois.

Pour les relégués et les transportés, c'est une dépêche ministérielle du 28 décembre 1889 qui a réglé la procédure.

Depuis le 1^{er} janvier 1889, au départ de chaque convoi, des fiches individuelles relatant toutes les condamnations encourues sont transmises par l'Intérieur au Ministère des Colonies, qui les renvoie au Ministère des Finances, chargé d'y inscrire le débet du condamné. Au retour du Ministère des Finances, les fiches sont adressées au Gouvernement de la colonie pénitentiaire intéressée. Aucun prélèvement n'est effectué du vivant du condamné, afin de lui faciliter soit sa mise en concession, soit la relégation individuelle.

Ces deux pécules sont versés à la Caisse d'épargne pénitentiaire (1), où le pécule disponible seul peut supporter des prélèvements en cours de peine. C'est probablement cette mesure qui, mal comprise par les relégués, donne lieu à ces plaintes nombreuses qu'on trouve dans les lettres des relégués protestant contre une prétendue *saisie globale* de leur pécule continental à l'arrivée aux colonies.

Il est deux cas cependant où l'Administration opère des prélèvements en cours de peine en vertu du privilège du Trésor : c'est lorsque le relégué a volé l'État, ou lorsqu'il sollicite le relèvement de la relégation en vertu de l'article 16 de la loi du 27 mai 1885.

L'article premier du décret du 9 juillet 1892 dispose, en effet, que pour obtenir le relèvement de la relégation, le condamné doit justifier du paiement des frais de justice relatifs à la condamnation qui a entraîné la relégation (2).

(1) Sur l'organisation de cette Caisse, voyez *Revue*, 1878, p. 200.

(2) Pour les relégués antérieurs au 1^{er} janvier 1889, c'est encore l'ancien système qui reste en vigueur, c'est-à-dire la liquidation après décès et non la liquidation au départ.

Lorsque, après décès, le Trésor a opéré ses prélèvements sur la succession, le surplus de l'actif est versé à la Caisse des gens de mer, qui le fait parvenir aux ayants droit. Quand le condamné est mis en concession, une inscription hypothécaire garantit la priorité de l'État pour la reprise des frais de justice, jusqu'au moment où la concession est devenue définitive; mais le droit garanti par cette inscription ne peut s'exercer que dans des cas spéciaux : ou bien en cas d'aliénation à des tiers (femmes et enfants exceptés); ou à défaut de paiement de l'annuité fixée par le gouverneur en conseil privé pour paiement des frais de justice; ou, enfin, dix ans après la concession définitive (Décret du 31 janvier 1895, art. 8 et 27.)

Vous voyez, Messieurs, d'après cette rapide analyse, combien est minutieusement réglée la procédure du recouvrement des frais de justice.

Le résultat répond-il aux efforts si laborieux et si minutieux des organisateurs?

En 1892, sur la demande de son collègue des Finances, M. le Ministre de l'Intérieur adressait aux inspecteurs généraux de son département une circulaire (1) dans laquelle il les invitait à rechercher les causes pour lesquelles le pécule disponible, seul saisissable par le Trésor, était toujours insignifiant à la sortie du détenu, alors que le pécule-réserve atteignait, dans certaines maisons centrales, 3, 4, 5 et 600 francs. Dans cette circulaire, M. le Ministre demandait à ses inspecteurs généraux de vérifier, en particulier, si des achats de vêtements injustifiés ou des envois excessifs aux familles ne rendaient pas illusoire le privilège du Trésor.

Je ne trahirai aucun secret professionnel en vous divulguant la cause de cette dissipation du pécule disponible. Cette cause, elle réside dans ce fait même que ce pécule est *disponible*. Le condamné sait parfaitement que tout reliquat sera saisi à sa libération. Il connaît les règlements et aussi les vers que M. H. Joly nous a cités ici même :

Tu peux me condamner, ô justice ennemie,
Mais pour me faire payer, parbleu je t'en défie!

Il n'a pas besoin de recourir aux achats de la dernière heure ni aux envois à la famille; la cantine suffit. Et comme, d'autre part, il est reconnu que les suppléments de nourriture, en plus de la ration d'entretien au repos, sont un facteur capital du rendement en travail, le condamné, qui sait tout cela, consomme intégralement son pécule dis-

(1) Cf. Code des Prisons.

ponible, surtout dans les derniers mois, et il grossit indirectement, par là même, son pécule-réserve par le surcroît de production qu'il obtient. De sorte qu'on pourrait résumer cette opération en disant : la consommation physiologique a pour effet de transformer le pécule disponible en pécule de réserve.

Ce résultat est sans doute très regrettable pour le fisc; et le Ministère des Finances a bien raison de demander aux Départements voisins un surcroît de zèle pour développer leurs recouvrements judiciaires. Mais ce Département pourrait peut-être utilement leur donner le bon exemple.

Dès 1890, en effet, la Commission des finances du Sénat protestait contre l'insuffisant recouvrement des amendes de presse. Et cependant, si nous ouvrons les deux derniers rapports publics de la Cour des Comptes, nous voyons que ce vœu n'a pas été exaucé dans la mesure où le Sénat pouvait l'espérer.

Le rapport public de la Cour sur l'exercice 1893, publié en 1896, contient, notamment à sa page 54, un tableau tout à fait suggestif. Nous y trouvons des personnalités très parisiennes désignées sous la rubrique « adresse inconnue » et des journaux qui font la fortune de leurs propriétaires dont les gérants sont notés comme insolvable.

Je ne me suis permis de noter cet amusant détail que parce qu'il entrainait dans notre sujet. Il montre que le zèle fiscal des porteurs de contraintes du Ministère des Finances n'est pas tellement supérieur à celui de nos agents pénitentiaires, qu'on puisse faire à ceux-ci de sérieux griefs à l'occasion de la modicité des recouvrements qu'ils opèrent.

D'ailleurs, l'Inspection générale, saisie par la circulaire de 1892, s'appliqua avec un soin minutieux à améliorer la situation dont se plaignait le fisc. Sur ses indications, M. le Ministre prescrivit aux préfets d'appliquer le décret du 22 octobre 1880 au pécule des condamnés de maison centrale qui sont transférés dans une maison d'arrêt pour y subir une autre peine à l'expiration de la première. On poussa même la prévoyance jusqu'à remarquer que la maison d'arrêt étant en général voisine du domicile du détenu, les frais de route à la libération définitive seraient considérablement réduits et on les fixa au maximum de 10 francs.

Et cependant, je ne voudrais pas conclure qu'il n'y ait plus rien à faire; mon optimisme ne va pas jusqu'à déclarer, malgré les rassurantes statistiques de M. Tarde, que le fisc reçoit de ce chef tout ce qu'il serait en droit d'espérer et d'exiger.

Si l'on veut faire rendre à ce chapitre tout ce qu'il est susceptible

de produire, il faut intéresser le détenu au résultat; au lieu d'en faire un adversaire qui ne songe qu'à sauver, par une consommation personnelle, son pécule disponible d'une affectation qu'il considère comme désastreuse, il faudrait l'inciter, au contraire, à grossir ce pécule disponible; il faudrait, si j'ose dire, en faire un associé du fisc.

Comment ce résultat pourrait-il être obtenu?

Nous avons vu déjà que la remise de la relégation n'était accordée dans les colonies qu'après paiement des frais de justice.

Nous savons, d'autre part, que le nouvel article 623 du Code d'instruction criminelle exige, pour la réhabilitation, le paiement des frais de justice (1).

Nous savons enfin que la loi Bérenger du 26 mars 1891 maintient formellement, par son article 2, l'obligation du paiement des frais de justice, lorsque le condamné bénéficie du sursis.

Je demanderais qu'un pas de plus fût fait dans cette voie et que le paiement des frais de justice fût exigé pour l'obtention de la libération conditionnelle. On pourrait admettre la Commission de libération à dispenser le demandeur d'une partie de ce paiement, dans certains cas. Mais on devrait, en principe, exiger du condamné qui aspire à cette faveur un effort positif pour l'obtenir. Il faudrait qu'il sût à l'avance cette condition, et qu'il la sût réglementaire et obligatoire.

Son travail n'aurait plus pour unique objet de lui procurer à la sortie une provision d'argent de poche. Il aurait un but plus noble et plus moral; il contribuerait à lui reconquérir plus tôt sa liberté perdue.

Déjà, dans la pratique, l'Administration s'efforce bien d'atteindre ce but par voie officieuse. Elle encourage les détenus; elle cherche à obtenir tout ce qu'elle peut de leur bonne volonté; mais les meilleures exhortations ne valent pas un texte légal ou simplement réglementaire. Qu'on laisse, ce sera prudent et juste, dans ce texte une porte ouverte aux solutions des cas particuliers intéressants; j'y souscris, et je le demande même. Mais qu'on n'oublie pas qu'il est toujours plus aisé d'accorder des remises isolées que d'exiger de l'ensemble d'une population des efforts spontanés et unanimes.

La libération conditionnelle ne pouvant être accordée qu'aux détenus qui justifient de moyens d'existence ou de répondants sérieux, cette catégorie de condamnés a moins besoin que toute autre d'un

(1) Sauf le cas de prescription ou d'exemption spéciale accordée par la Cour, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer. (Voir au Bulletin officiel du Ministère de la Justice, p. 199, la circulaire du 14 octobre 1885.)

gros pécule pour faciliter son reclassement, et c'est une raison de plus pour opérer sur ce pécule le prélèvement des frais de justice.

On répondra certainement que la mesure réclamée serait injuste, parce qu'elle favoriserait les détenus riches au détriment des pauvres et parce qu'elle instituerait une sorte de marchandage pécuniaire là où l'idéale justice doit primer toute autre considération et surtout toute considération fiscale.

Je répondrai que la loi sur la libération conditionnelle a, elle-même, institué cette distinction entre détenus possédant des ressources et ceux qui n'en ont pas; quant au marchandage, on ne l'a reproché ni à la réhabilitation, ni à la remise de la relégation, ni à la loi Bérenger du sursis; enfin, la contrainte par corps est un marchandage bien autrement grave puisqu'elle dit: « la bourse ou la prison » à un individu libre, tandis que nous demandons simplement qu'on pose cette alternative à un détenu sollicitant une faveur et qu'on en fasse non une condition unique, mais un simple facteur parmi beaucoup d'autres de la libération conditionnelle.

Rien n'oblige, enfin, à exiger le paiement intégral, et un paiement partiel pourrait suffire dans les cas intéressants.

Conclusion :

Il y a lieu de tenir compte pour l'octroi de la libération conditionnelle des versements faits ou offerts par le détenu pour le paiement des frais de justice auxquels il a été condamné.

II. — De l'indemnité à la victime.

J'aborde maintenant la seconde partie de la question, celle qui a trait à l'indemnité à la victime.

Je dois tout d'abord vous rassurer, Messieurs. Je ne viens par rouvrir devant vous un débat clos par le Congrès pénitentiaire de Paris en 1895.

Vous vous rappelez, en effet, que la quatrième question de la 1^{re} Section de ce Congrès (*Revue*, 1895, p. 1004) était ainsi conçue :

« La victime du délit est-elle suffisamment armée par les lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant? »

Le Congrès répondit par les conclusions suivantes :

I. La législation pénale devra tenir compte, plus qu'elle ne l'a fait jusqu'alors, de la nécessité d'assurer la réparation due à la partie lésée.

II. Lorsque la plainte de la partie civile sera reconnue fondée, la partie civile ne pourra jamais être condamnée aux frais.

III. La partie civile qui aura seulement joint son action à celle déjà engagée par le ministère public ne pourra, même si elle succombe, être condamnée qu'aux frais occasionnés par son intervention.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire pourra être accordé à la partie lésée devant la juridiction de répression.

IV. Le ministère public, au cas de poursuites correctionnelles ou criminelles, sera tenu de soumettre sans frais à la juridiction saisie la demande de dommages-intérêts de la partie lésée, sauf le droit pour le ministère public de prendre sur l'admission ou le rejet de la demande telles conclusions qu'il appartiendra.

V. L'indemnité allouée à la partie lésée sera garantie par un privilège général sur les biens meubles et immeubles du condamné; et ce privilège s'exercera concurremment avec celui du Trésor public pour les frais de justice.

VI. Le Congrès décide qu'il y a lieu de prendre en très sérieuse considération les propositions qui lui sont soumises à l'effet d'attribuer à la partie lésée une portion des gains réalisés par le travail du condamné au cours de sa détention, ou à l'effet de constituer une Caisse spéciale des amendes, sur les produits de laquelle des secours seraient accordés aux victimes d'infractions réprimées par la loi pénale; mais, estimant qu'il ne possède pas, en l'état, des éléments suffisants d'appréciation pour la solution immédiate de ces questions, il décide d'en renvoyer l'étude plus approfondie au prochain Congrès international.

Ces solutions du Congrès se rapportent à deux catégories distinctes : questions de procédure, questions de moyens et ressources.

Les premières seules sont résolues; les autres, laissées en suspens par le paragraphe VI, sont ajournées au prochain Congrès (1).

Préoccupé, avant tout, de ne pas paraître mettre en discussion l'autorité de la chose jugée, vous me permettrez d'adopter sans examen les solutions fermes votées par le Congrès de Paris pour la question de procédure, et de me borner à vous entretenir de la question des moyens de fond, restée pendante.

Je rappellerai tout d'abord que le Congrès de droit pénal de Christiania s'était déjà occupé de la question en 1891, et qu'il avait adopté le vœu très général suivant : « Il y a lieu de rechercher si, et jusqu'à quel point, le pécule peut être affecté à la réparation due à la personne lésée. »

(1) Ce problème est, effectivement, inscrit au programme de Bruxelles (*Revue*, 1897, p. 1426).

Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, des considérations savantes sur le droit ancien. Le wehrgeld, le fredus, la dilatura vous sont plus familiers qu'à moi, et je ne me permettrai pas d'en parler devant vous. Pas davantage je ne m'aventurerai à rechercher auquel de MM. Spencer ou Garofalo revient le mérite d'avoir, le premier, remis en question le droit de la victime et tiré de l'oubli où le laissent nos lois pénales ce droit naturel à la réparation du dommage causé. J'aborderai donc sans préambule le vif de la question.

La première distinction qui s'impose est de diviser les condamnés en solvables et en insolvables.

Pour les premiers, le problème est un problème de droit civil. C'est le recouvrement d'une créance judiciaire. Nous ne nous en occuperons pas.

Pour les seconds, le problème est beaucoup plus complexe; car, dit le vieil adage : « Là où il n'y a rien, le roi perd ses droits. »

Notre éminent collègue belge, M. l'inspecteur général Prins, disait : « Le coupable, logé, nourri, vêtu, chauffé, éclairé, entretenu aux frais de l'État, sort de prison avec un petit pécule légitimement gagné. Il a payé sa dette à la société; il peut narguer sa victime. Celle-ci a une consolation, c'est de penser que, par les impôts qu'elle verse au Trésor, elle a contribué aux soins paternels dont le délinquant a été entouré pendant sa détention.

» Parmi les causes de la recrudescence des actes de brutalité et de vengeance que la statistique révèle, ne faut-il pas faire intervenir, pour une certaine part, ce manque d'équation entre la peine subie et le mal causé, et le sentiment d'impuissance du citoyen lésé devant l'auteur de la lésion? »

Dans un même ordre d'idées, M. Adolphe Guillot disait, ici même, avec l'autorité qui s'attache à ses fonctions aussi bien qu'à son haut mérite personnel : « C'est l'impuissance des lois, la faiblesse des juges qui excitent aux vengeances privées et justifient les brutales lois de lynch. »

Je ne voudrais pas paraître défendre la cause si intéressante des victimes en agitant le spectre comminatoire de leurs vengeances éventuelles; les victimes sont d'ordinaire résignées, et, par là, d'autant plus dignes de ne pas rester abandonnées dans l'indifférent oubli où les laisse le silence de la loi.

La première solution qui se présente à l'esprit consisterait à faire travailler le détenu pour sa victime et à employer une partie de son pécule à réparer le dommage qu'il a causé à celle-ci.

M^{lle} Lydia Poët, docteur en droit, disait en son rapport : « Il n'est

pas juste que le condamné soit non seulement hébergé et nourri par l'État au détriment des contribuables, mais qu'il se trouve encore, en sortant de prison, propriétaire d'une certaine somme d'argent, pécule accumulé par son travail, alors que sa victime souffre peut-être de la faim. Si le délit doit être puni de prison, il faudrait que les fruits du travail fussent dévolus à la partie lésée. Avant de constituer le pécule, le produit du travail devrait d'abord indemniser la victime. »

Au cours de la discussion de cette question dans la 1^{re} Section, M. Eisenmann déclarait que la législation mexicaine, datant déjà de trente ans, a fait trois parties du gain du prisonnier : la première est attribuée à l'État; la seconde est dévolue à la victime; la troisième est réservée pour constituer le pécule (*Revue*, 1896, p. 343).

Au cours de la même discussion, M. Poisot versait au débat une espèce très intéressante : c'est un arrêt de la Cour de cassation, qui aurait assimilé le pécule disponible à un salaire d'ouvrier et qui l'aurait rendu saisissable jusqu'à concurrence d'un dixième (*Conf. supr.*, p. 188). Cet arrêt semblerait rendre superflue la réforme que je demande. Mais, malgré mon profond respect pour la jurisprudence, je ne puis le citer sans rappeler que la doctrine n'est pas d'accord avec lui.

Vous vous rappelez tous, en effet, que le Congrès de 1895, consulté (quatrième question de la 2^e Section), s'est refusé à reconnaître au pécule le caractère de salaire. Après avoir cité cette haute autorité, mon collègue et ami Granier ne m'en voudra pas de rappeler qu'il a brillamment soutenu la thèse de l'insaisissabilité du pécule, même du pécule disponible, et je partage absolument sa manière de voir.

Une modification législative me paraît donc indispensable pour obtenir, en France, l'attribution d'une partie du produit du travail à la victime. Cette attribution pourrait être réalisée, soit d'office par la loi, soit facultativement par une décision de justice. C'est à cette dernière solution facultative que se rangeait M. Zucker, parce qu'elle présente plus d'élasticité et permet de tenir compte des multiples circonstances de chaque cause. Mais n'entretenons pas d'illusions excessives sur le résultat; cette dévolution du pécule à la victime ne donnera jamais, de l'aveu de tous, que des résultats bien faibles, si on les compare au dommage causé.

M. Slosberg, au contraire, a soutenu, au nom de la Société Juridique de Saint-Petersbourg, que cette dévolution irait contre le caractère moral du travail pénitentiaire, parce que celui-ci fait partie de la peine, parce qu'il est, avant tout, un facteur de moralisation, et enfin

parce que « l'emprisonnement constitue pour le coupable une situation telle que son aptitude ordinaire au travail ne lui donne point la possibilité de compenser le préjudice causé par son fait ».

Je ne partage pas cette manière de voir, car il me semble que le condamné peut, lui aussi, être enfermé dans un dilemme : ou bien, en effet, ce détenu est animé de bonnes dispositions, et alors il regrette le tort fait à sa victime et s'efforce de son mieux de le réparer, auquel cas c'est pour lui une satisfaction morale inévitée que de travailler pour cette réparation du préjudice causé; ou bien, au contraire, le détenu reste animé à l'égard de sa victime des pires sentiments, et alors c'est justice qu'il soit astreint à peiner pour indemniser celle-ci. Dans les deux cas, le travail au profit de la victime paraît essentiellement moralisateur et je ne comprends pas bien cette conclusion spéciale de la Société Juridique.

M. Slosberg allait même plus loin; il déclarait, au cours de la discussion, que l'État ne devrait pas « améliorer ses finances au moyen des délits », paraissant ainsi viser les frais de justice aussi bien que les amendes.

Comme votre Conseil demande, autant que possible, des conclusions fermes, je ne veux pas me dérober et je conclus sur ce premier point à l'adoption de la solution mexicaine; c'est-à-dire que le pécule devrait être divisé en trois parties : l'une pour la victime, la seconde pour l'État, la troisième pour le détenu.

J'arrive au second moyen proposé : la création d'une Caisse des amendes sur les fonds de laquelle on indemniserait les victimes.

M. Leveillé s'est fait au Congrès de Paris le champion autorisé de cette idée. Il demandait à la fois une augmentation du chiffre des amendes vis-à-vis des coupables solvables qui, disait-il, paieraient pour les autres, et un développement dans l'application de cette peine, qu'il voudrait voir substituer, d'accord en cela avec M. Garofalo, à l'emprisonnement de courte durée. Cette solution était aussi appuyée par M. Armengol y Cornet, qui aurait voulu voir l'amende largement appliquée aux condamnés primaires, « ce qui, disait-il, procurerait des fonds importants à la Caisse des amendes ».

M. Slosberg, en son nom personnel et au nom de la Société Juridique de Saint-Petersbourg, préconisait aussi la création d'une Caisse d'amendes.

Enfin, je me borne à rappeler qu'au temps de la Justice inquisitoriale, une caisse d'État recevait les amendes et indemnisait les victimes.

Ce principe paraît donc très séduisant au premier abord; mais comme pour toute chose humaine, sa perfection n'est pas absolue, la mise en pratique présenterait des difficultés sérieuses.

La première résiderait certainement dans les convoitises que ne manquerait pas de soulever l'inscription, dans la loi, du droit, pour la victime, de recevoir une indemnité. Le rapporteur du Congrès de Paris, M. Pierantoni, disait : « Mettre le principe de l'indemnité dans la loi, c'est créer des déceptions et des mécontentements contre l'État. » Et M. Zücker ajoutait : « Le danger d'une Caisse d'amendes, ce serait les tentatives d'extorsion; des délits seront simulés, peut-être commis, en vertu de l'entente entre victime et malfaiteur associés.

Puisque, ici encore, je suis tenu de prendre une conclusion ferme, je demanderais que le principe de l'indemnité fût seulement déclaré *facultatif et mis à la disposition du juge pour les victimes les plus intéressantes*; et je donnerais par là satisfaction à ceux qui prétendent, non sans raison, que si l'État doit intervenir en faveur de la victime, c'est par voie de bienfaisance et non par voie d'obligation. Mais, pour mettre l'État en situation de remplir ce devoir moral d'assistance vis-à-vis de la classe si intéressante des victimes de délits, je voudrais que des deniers spéciaux fussent réservés à cette destination particulière; d'où je conclus à la création d'une Caisse d'amendes.

Je voudrais de plus que l'initiative de l'État, en tant que bienfaiteur de victimes, fût provoquée par une autorité compétente et renseignée et c'est pourquoi je voudrais que l'initiative première émanât du juge.

M. Slosberg propose encore une autre solution : il considère les délits comme des accidents, des malheurs fortuits, et il préconise contre eux l'assurance. On ne peut nier que le délit ne soit en général étranger à la personnalité même, spéciale et déterminée, de la victime; hors les crimes dits passionnels, il est certain que le délinquant n'a pas en général de raisons pour léser tel individu plutôt que tel autre. Dans ces conditions, la victime d'un vol, par exemple, peut être assimilée à la victime d'un incendie. Seulement les Compagnies d'assurances sont en général des Sociétés privées ayant pour objet le bénéfice pécuniaire; et, si l'on songe qu'il a déjà fallu les protéger contre l'exploitation par les incendies volontaires, *à fortiori* faudra-t-il les défendre contre les délits simulés; et je doute qu'on trouve des capitalistes disposés à risquer des fonds dans une telle aventure. Resterait, il est vrai, la solution de l'État assureur; mais cette haute personne morale hésiterait certainement à prendre une initiative

budgétaire devant laquelle se déroberaient les intérêts privés et dont le moindre inconvénient ne serait pas de reconnaître ainsi publiquement l'impuissance des Pouvoirs publics à maintenir l'ordre légal et à empêcher les violations de la loi. Sur ce point je me séparerai donc des conclusions de la Société Juridique; je crois, en effet, que s'en remettre au principe de l'assurance, c'est ajourner indéfiniment la solution du problème.

Une dernière solution a été présentée par MM. Prins, Zücker, Pierantoni, etc. Elle consiste à combiner l'emploi de la libération conditionnelle avec le paiement ou du moins avec les efforts vers ce paiement que pourrait faire le condamné.

M. Prins voudrait qu'on prescrivît cette condition de paiement non seulement pour l'obtention de la libération conditionnelle, mais aussi pour son exécution. C'est-à-dire que le paiement, par acomptes, après avoir commencé en prison, devrait être continué au-dehors jusqu'à concurrence d'un total fixé, sous peine de révocation de la libération conditionnelle et de réintégration dans la prison. Par contre, la quittance définitive vaudrait libération complète.

Ce système est séduisant au premier abord. Cependant il faudra, lors de sa mise en pratique, prendre des précautions spéciales avant de mettre ainsi en présence un coupable et une victime armée contre le premier d'un droit formidable. Sans ces précautions, la lutte d'intérêts et de sentiments opposés pourrait amener des conflits, soit que la victime, par vengeance, se montrât trop dure, soit, au contraire, que, par faiblesse, elle accordât des quittus de complaisance, amorces dangereuses de chantages futurs.

Quant au paiement avant la sortie, M. Étienne Flandin demandait que toute offre réelle d'indemniser la victime fût prise en considération pour l'octroi de la libération conditionnelle.

Malgré les difficultés pratiques signalées plus haut, je pense que cette solution est cependant réalisable. Si l'on songe qu'une disposition analogue est déjà en vigueur lorsqu'il s'agit de réhabilitation et que son application à une clientèle (plus restreinte, il est vrai, et moralement meilleure) n'a pas donné lieu jusqu'ici à des inconvénients graves, je conclurai à l'adoption de la solution de M. Prins.

Resterait à examiner si, dans l'intérêt de la victime aussi bien que dans l'intérêt du détenu, il n'y aurait pas lieu d'admettre l'équivalence ou la substitution de certaines peines à l'emprisonnement. Mais je rentrerais ici dans une question voisine, que notre Société a magistralement traitée en 1893 sur le rapport de M. Boullaire et, sans rechercher si les prestations en nature ou la privation de cer-

tains droits politiques ne pourraient pas jouer un rôle utile pour obtenir la réparation en faveur de la victime, je me borne à récapituler les conclusions successives émises au cours de cet exposé.

I. Trois parts devraient être faites du gain du condamné : la première pour la victime, la seconde pour l'État, la troisième pour constituer le pécule du détenu. La première pourrait atteindre la moitié du gain et serait fixée par le juge.

II. Une caisse spéciale devrait être constituée avec les amendes et cette caisse serait exclusivement employée à indemniser les victimes malheureuses spécialement signalées dans le jugement à l'assistance de l'État.

III. La libération conditionnelle devrait être combinée avec le paiement par le condamné d'une indemnité à sa victime. Ce paiement aurait lieu par acomptes, aussi bien avant l'octroi de la libération conditionnelle qu'après la sortie, jusqu'à un chiffre fixé pour chaque cas, soit par le jugement, soit par l'autorité qui libère conditionnellement. Le défaut de paiement pouvant être une cause de réintégration à la prison et même d'aggravation de régime.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte sur le rapport si intéressant qui vient d'être lu, ou plutôt sur sa première partie. Je crois, en effet, que, pour faciliter la discussion, il vaudra mieux prendre chaque sujet séparément : nous nous occuperons d'abord des frais de justice.

Mais avant de donner la parole à M. Tarde, je prierai M. le Secrétaire général de vous donner communication d'une lettre qu'il vient de recevoir d'un de nos collègues de province relative aux deux sujets traités par M. Brunot.

Je considère comme indispensable à l'autorité de nos travaux cette collaboration de nos confrères des départements. Elle est trop rare. Je serais heureux de la voir devenir plus fréquente. (*Assentiment.*)

M. Amédée MOURRAL, *vice-président du tribunal de Dijon* (Note lue). — J'ai été extrêmement frappé de la communication faite au Congrès de Lisbonne par M. van Hamel sur la loi hollandaise de 1896 abolissant dans la procédure pénale la condamnation aux frais de justice (1). Les raisons qu'il donne de cette réforme me semblent parfaitement justes et mériter un sérieux examen. Il serait, je crois, téméraire d'espérer qu'une pareille réforme pût jamais aboutir dans

(1) *Revue*, 1897, p. 1306, et *supr.*, p. 184.

notre pays, où le fisc est considéré comme une personne sacrée ; mais, tout en respectant le principe de la condamnation aux frais, on peut, je crois, sans risquer d'être traité de révolutionnaire, demander plus de justice dans son application, par exemple dans le cas où une poursuite intentée pour plusieurs crimes ou délits aboutit à des acquittements sur certains chefs. Il serait également, à mon avis, bon que les magistrats pussent étendre le bénéfice du sursis au paiement des frais. L'idée maîtresse du promoteur de la loi du 26 mars 1891 a été d'épargner le séjour de la prison aux condamnés primaires, séjour qu'on peut toujours leur imposer (dans d'autres conditions, il est vrai, mais non moins préjudiciables pour leur santé morale, étant donnée l'organisation défectueuse de la majorité de nos prisons départementales) sous la forme détournée de l'exercice de la contrainte par corps.

C'est surtout contre la façon dont cette dernière est exercée que je voudrais m'élever. D'une mesure qui devrait être purement fiscale on a fait une véritable peine, ce qui me paraît, sauf pour un cas sur lequel je reviendrai tout à l'heure, absolument opposé au but que l'on s'était proposé d'atteindre.

En effet, le condamné offre-t-il une surface suffisante ? — Le comptable public a entre les mains tous les moyens de sauvegarder les intérêts du Trésor.

Le condamné est-il, au contraire, insolvable ? — L'exercice de la contrainte devient un chantage, s'il a derrière lui des parents que l'on puisse ainsi amener à payer, pour éviter le déshonneur de la prison à un de leurs proches ; ou une injustice, s'il n'a personne qui puisse lui venir en aide, l'emprisonnement subi le mettant dans l'impossibilité de travailler, de subvenir aux besoins de sa famille, et cela sans autre résultat que de coûter à l'État les frais d'entretien et de capture.

Comme remède à cette situation, je proposerais :

1° L'imputation de la prison préventive devenue sans objet par suite d'une simple condamnation à l'amende ou à un emprisonnement inférieur à la détention subie (ce ne serait que l'extension aux frais de justice du principe contenu dans l'article 27 du Code pénal hollandais) ;

2° Faculté pour le condamné de se libérer par acomptes ;

3° Substitution à l'exercice de la contrainte par corps de prestations en nature, comme cela se passe en matière forestière (art. 210 du Code forestier) et comme le propose l'article 29 de l'avant-projet du Code pénal fédéral suisse.

La contrainte par corps serait réservée au seul cas où le condamné

emploierait des moyens frauduleux pour dissimuler sa fortune ou ferait preuve d'une mauvaise volonté incoercible pour se soustraire à l'exécution de la condamnation encourue. Dans ce cas, l'emprisonnement devrait se subir avec obligation du travail, dont le produit serait affecté au paiement de la dette.

Il y aurait lieu également, selon moi, de modifier les règlements relatifs au prélèvement sur le pécule des prisonniers d'une part afférente au paiement des frais des instances qui ont motivé leur condamnation.

Sur la seconde question, le droit de la victime d'un délit à une indemnité ne peut pas faire de doute, mais ne me paraît pouvoir donner lieu qu'à des réparations civiles. Je sais bien que certains esprits avancés ont émis l'idée de la création d'une sorte de caisse de secours pour les victimes de délinquants insolubles, constituée au moyen de prélèvements sur les amendes recouvrées; mais, bien que je n'aie en principe aucune observation à faire sur cette idée très généreuse, je déclare ne l'avoir pas assez étudiée pour formuler à son sujet une opinion bien arrêtée. Je me bornerai à vous parler des moyens mis à la disposition des victimes pour obtenir la réparation à laquelle elles ont droit et particulièrement de la constitution de partie civile.

Je suis un partisan très convaincu de l'extension du droit de participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits et je voudrais que les formalités de la constitution de partie civile fussent simplifiées. L'obligation de consigner les frais, quand on se constitue devant le juge d'instruction, et, dans tous les cas, de les supporter même quand on a eu gain de cause, me paraît excessive. Je la verrais disparaître sans déplaisir ou tout au moins voudrais-je que le bénéfice de l'assistance judiciaire pût être accordé devant les juridictions criminelles. Comme, dans ce cas, il n'y a pas une question préjudicielle de fond à examiner, le bénéfice pourrait être accordé directement sur le vu des pièces justificatives de la situation du demandeur, soit par le juge d'instruction, soit par le tribunal correctionnel, soit enfin par la Cour d'assises, suivant la juridiction devant laquelle a lieu la constitution.

M. TARDE, *chef de bureau au Ministère de la Justice*. — Je n'ai pas grand'chose à ajouter à ce qui vient d'être dit. Je désirerais cependant exprimer le vœu de voir supprimer la condamnation aux frais, parce que, en réalité, c'est une peine qui n'a aucun rapport avec la faute, qui est tout à fait disproportionnée avec la gravité de cette faute.

On pourrait même dire que les frais sont souvent en raison inverse de la probabilité de la faute. Ainsi, lorsqu'il y a un bon témoin, un témoin oculaire, il n'y a pas de doute; le juge condamne et les frais sont réduits au minimum. Si, au contraire, la preuve morale, la probabilité requise pour condamner un homme ne résulte que d'un faisceau de présomptions, il faut souvent des cinquantaines de témoins pour arriver à la condamnation, avec une présomption souvent insuffisante; mais le juge est bien obligé de se contenter de ce qu'on lui offre! Souvent il se croit obligé de condamner, alors même qu'il n'est pas absolument sûr. Vous savez qu'il y a un degré de condamnable fort difficile à préciser, qui varie d'après la gravité des faits.

Quoi qu'il en soit, et sans approfondir ce sujet, c'est précisément là où on est obligé de se contenter des moindres indices, par l'accumulation des témoins, que les frais grossissent; tandis que, là où un seul témoin, où l'aveu du prévenu quelquefois donnent une certitude absolue, on obtient le minimum des frais.

Par conséquent, cette obligation pour le condamné de payer les frais est tout ce qu'il y a de moins facile à justifier rationnellement: ce n'est qu'un reste de la procédure accusatoire; nous avons gardé cela dans l'intérêt du Trésor, alors que nous avons supprimé tout le reste.

On comprend très bien l'obligation, pour la partie qui succombe, quand c'est une partie civile, de payer les frais; mais vraiment, quand c'est le ministère public, organe de la société, qui poursuit, il semble que la société devrait payer les frais de justice dont le ministère public est arbitre. Il est seul arbitre de la quantité de témoins qu'il s'agit de faire entendre; il en fait venir souvent, inutilement, de très loin. Le condamné n'a pas à s'inquiéter de savoir dans quelle mesure le témoin entendu était ou n'était pas utile...

Nous pouvons, je crois, exprimer le vœu que le budget français nous permette un jour, comme en Hollande, de supprimer cette partie de nos peines, qui vraiment ne se justifie pas suffisamment en équité et en raison pure.

M. le conseiller PETIT. — Les considérations qui viennent d'être présentées sont empreintes d'un beau sentiment de générosité; mais elles ne me paraissent pas reposer sur une base bien solide.

Toute poursuite contre un inculpé ou un accusé est intentée par la partie plaignante ou par le ministère public représentant la société. Dès lors, si elle a nécessité des frais, pourquoi celui qui, par son méfait, les a occasionnés ne les supporterait-il pas?

M. Tarde nous disait : « Lorsqu'il s'agit d'un procès civil, il est rationnel que celui qui le perd ait la charge des dépens. » Il me semble que, lorsqu'un individu est traduit devant la juridiction correctionnelle ou criminelle, la situation est la même. Le débat s'agit toujours entre deux parties : l'auteur de l'acte coupable et la partie qui en poursuit la répression. Il est aussi naturel et aussi juste de voir le coupable du délit ou du crime acquitter les frais auxquels il a donné lieu, que la partie perdante payer, dans un procès civil, les dépens de ce procès.

En ce qui touche l'application de ce principe, que je considère comme excellent, je reconnais que, dans la pratique, elle provoque de légitimes plaintes. Les juges d'instruction procèdent trop souvent, ailleurs qu'à Paris, en matière correctionnelle, pour de simples délits sans importance, à l'audition de témoins nombreux dont les déclarations auraient pu être recueillies officieusement sans frais. Le parquet saisit encore en province ces magistrats d'affaires qu'il suffirait de porter à l'audience sur citation directe. Il arrive enfin que, par le désir assurément très louable, mais excessif, de jeter la lumière sur les moindres détails d'une poursuite, ces derniers multiplient les Commissions rogatoires et par cela même *les frais*. Je me rappelle avoir porté la parole comme membre du parquet dans un affaire où l'on avait entendu 1.700 témoins, pour des abus de confiance commis de la même manière dans une foule de villes. L'information, qu'il eût été préférable de restreindre des neuf dixièmes, comportait vingt-quatre dossiers. Le principal prévenu, après un arrêt de cassation, annulant la décision qui l'avait condamné à deux ans de prison, a été relaxé par la Cour de renvoi!

Ce sont là de regrettables excès, qu'il importe de prévenir, et que, grâce à Dieu, on a de moins en moins l'occasion de constater.

J'attends, sous ce rapport, un bien sensible de la loi nouvelle sur l'instruction criminelle. Entravés dans leur action par des exigences qui, à mes yeux, sont loin d'être toutes justifiées, comme le sont aussi les avocats par le mode d'assistance qui leur est imposé, les juges, dont le parquet requerra, avec plus de discrétion, le concours, chercheront à simplifier leur travail. Ils demanderont plus fréquemment des renseignements par la voie officieuse et ils entendront moins de témoins.

J'ajoute, au sujet du paiement des frais, qu'il ne me paraîtrait pas juste de subordonner l'obtention de la libération conditionnelle à cette circonstance que le détenu les aurait payés plus ou moins vite, ou en plus ou moins grande partie. J'admets qu'on en tienne compte,

mais non qu'on en fasse la condition essentielle ou même principale de la libération conditionnelle. Tel individu, par ses ressources personnelles ou par le pécule qu'il lui est permis de gagner, sera en état d'acquitter les frais, tandis que tel autre, à raison de son dénuement, de l'absence de travail ou de forces physiques, sera dans l'impossibilité de les payer.

Je pense donc que le recouvrement par l'État des frais qui ont dû être exposés pour la poursuite et l'instruction des délits et des crimes est parfaitement légitime. Quoi qu'on ait pu en décider autrement en Hollande, notre loi française a, suivant moi, pour elle, à cet égard, non seulement la justice, mais encore l'équité.

M. YVERNÈS, *chef de division honoraire au Ministère de la Justice*.

— Si mes souvenirs sont exacts, la proportion des sommes recouvrées à titre de frais de justice n'a jamais atteint la moitié. En 1894, la dernière année dont le *compte* ait été publié, le montant des sommes à percevoir pendant l'exercice 1894 (du 1^{er} janvier 1894 au 30 avril 1895) s'était élevé à 10.188.071 francs sur lesquels il n'a été recouvré que 4.077.180 francs, soit 39,33 pour 100.

M. Gustave LE POITTEVIN, *juge d'instruction*. — Je partage absolument le sentiment de M. le conseiller Petit en ce qui concerne la distinction qu'il vient d'établir d'une façon si brillante. Il me semble, en principe, très juste que les frais soient mis à la charge du condamné; ce n'est en réalité que l'application du principe général posé par l'article 1382 de notre Code civil. Dans l'espèce, lorsqu'un individu a commis un crime ou un délit, il doit évidemment la réparation complète du dommage qu'il a causé, notamment du dommage qu'il a causé à l'individu ou à la société, en l'obligeant à diriger une action contre lui.

Mais, comme le faisait remarquer justement M. le conseiller, si ce principe est juste, ce n'est qu'autant que les frais auront été engagés à bon droit. Il ne faut pas mettre à la charge du condamné des frais purement frustratoires, des frais d'audition de témoins inutiles, des frais d'expertise souvent énormes et dont on aurait pu se passer, tous les frais en un mot qu'on a engagés à la légère, comme on en voit des exemples dans beaucoup d'affaires.

Mais alors, il y a un remède à cette situation : c'est, comme on l'indiquait encore, de laisser aux tribunaux le soin de faire une quote-part, de dire : « Tels frais ont été justement faits : on doit les laisser à la charge du condamné, parce qu'ils ont été engagés par son fait.

C'est la conséquence de son acte; on ne pouvait pas ne pas les faire. Au contraire, il y a une certaine quantité de dépenses qui ont été faites arbitrairement, qui sont des frais frustratoires; ceux-là, on doit les laisser purement et simplement à la charge de l'État. »

Il n'y aurait d'ailleurs, pour ainsi dire, aucune innovation à ce qui se passe actuellement. Il arrive fréquemment qu'un individu est poursuivi pour plusieurs faits. Il n'y a qu'une procédure unique. Tous les actes de cette procédure se mêlent; les uns ont trait à deux ou trois faits, les autres aux autres. Il y a un enchevêtrement complet des actes de la procédure et des différents faits. Cependant, on admet en général le droit pour le tribunal d'apprécier si, du moment où il acquitte sur un certain nombre de chefs, il n'y a pas lieu de faire une ventilation des frais.

Dans le cas qui nous occupe, la même distinction serait faite. Le tribunal dirait si tous les frais ou seulement une partie des frais seraient à la charge du condamné.

Je crois que ce système serait très équitable; il respecterait le principe certain, nécessaire de mettre les frais à la charge du condamné, et le principe aussi certain qu'on ne doit mettre à sa charge que les frais engagés utilement.

J'ajoute qu'il y aurait danger à dire que les frais ne seront pas supportés par le condamné, parce qu'on est obligé, comme l'indiquait M. Tarde, de faire une distinction suivant les cas où l'action est engagée à la requête du ministère public ou à la requête de la partie civile. A la requête du ministère public, les frais restent toujours à la charge de l'État; à la requête de la partie civile, ils sont toujours mis à la charge soit de la partie civile, soit du condamné. Ne serait-il pas à craindre que, la plupart du temps et dans l'intérêt du Trésor, le ministère public ne vint à se désintéresser des poursuites dans les affaires qui ne sont pas extrêmement importantes et dit à la partie civile qui a été victime d'une escroquerie, d'un vol ou d'un abus de confiance : « Comme partie civile vous avez le droit d'agir; prenez l'initiative des poursuites. » De cette façon, on éviterait de mettre à la charge de l'État des frais qui deviendraient très onéreux.

Il y aurait peut-être un danger à faire cette distinction, distinction qui n'est pas rationnelle dans tous les cas, car, que ce soit le ministère public, que ce soit la partie civile qui poursuive la réparation du crime ou du délit, il y a toujours une même situation : c'est un délit qui a été commis, et la répression de ce délit est poursuivie dans l'intérêt général et dans l'intérêt du particulier. Or, peu importe quelle est la personne qui engage l'action : elle doit, dans les deux cas, avoir la

même solution. Or, on reconnaît qu'il serait impossible d'assimiler à la poursuite à la requête du ministère public, la poursuite à la requête de la partie civile. Vous voyez, dès lors, que ce système présente un double inconvénient : il aboutit à une conséquence illogique, il présente le danger d'amener le ministère public à laisser le plus souvent à la partie civile le soin d'exercer des poursuites.

M. Clément CABANES, *ancien magistrat*. — La question qui est à l'ordre du jour et qui est posée d'une façon aussi intéressante que lumineuse par le rapport si complet de M. Brunot me paraît devoir être envisagée à deux points de vue indiqués déjà par l'honorable M. Tarde et par M. le conseiller Petit.

Et d'abord, est-il conforme à la justice et à l'équité que les frais faits pour la condamnation d'un inculpé soient supportés par l'État dans tous les cas, que la poursuite ait lieu à la requête du ministère public, ou qu'elle ait lieu à la requête d'une partie civile? Je crois, avec M. le conseiller Petit, que, lorsque le ministère public agit d'office, il est à la fois le mandataire de la société et celui de la partie lésée. Par conséquent, vis-à-vis de l'État comme vis-à-vis de la partie civile qui agit directement, il est juste, équitable et conforme au droit que le condamné supporte les frais qu'il a occasionnés.

Mais, avec M. Tarde, je reconnais que, dans la pratique, cette condamnation constitue, pour celui qui la subit, une véritable peine, peine accessoire, si l'on veut, qui vient s'ajouter à la peine principale, mais qui est quelquefois plus forte que la peine principale elle-même.

Je constate aussi que les condamnés les moins intéressants seront souvent ceux qui souffriront le moins de cette peine accessoire. Prenons, par exemple, l'espèce fréquente du flagrant délit, du vagabond, du voleur d'habitude, pris sur un marché, au moment où il vient d'opérer : le délit est certain, indéniable. Pas d'information. Le prévenu comparait à l'audience sans qu'aucuns frais aient été faits. Et cependant, si l'on examine son casier, on voit qu'il a cinq, dix condamnations; il ne mérite dès lors aucune indulgence. Eh bien! A l'égard de ce prévenu qui n'est digne d'aucun intérêt, la condamnation aux dépens n'aura pas la même gravité que vis-à-vis d'un délinquant primaire, qui, après boire, par exemple, se sera oublié jusqu'à porter des coups à un voisin de campagne qui, le plus souvent, était et reste son ami.

Les conditions du délit seront difficiles à établir parce que les témoins n'auront pas la mémoire bien sûre, parce que les débitants

qui, dans bien des cas, seront les seuls témoins de la rixe, en supposant que leur mémoire soit fidèle, consentiront difficilement à parler, de peur de s'aliéner l'un ou l'autre de leurs clients. Il y aura lieu alors à une information qui, lorsque les coups seront graves, nécessitera un transport de justice sur lieux, c'est-à-dire un supplément de frais; et il n'est pas douteux que la condamnation aux dépens de ce prévenu, qui me paraît plus digne d'intérêt que l'auteur du flagrant délit dont je viens de parler, constituera contre celui-là une peine accessoire plus grave, bien que moins méritée.

A un autre point de vue, nous ne sommes pas suffisamment éclairés par la statistique.

M. Tarde, par son tableau comparatif, qui n'était en somme qu'un bilan commercial, vous a prouvé tout simplement que le fonctionnement de la justice criminelle en France n'était pas onéreux pour le Trésor: il dépense 55 millions et il reçoit, soit sous forme d'amende, soit sous forme de frais de justice partiellement recouverts, 575 millions.

Mais je voudrais savoir si l'État, à *n'envisager que les seuls frais de justice*, trouve un bénéfice à opérer comme il opère actuellement.

M. Yvernès nous a dit qu'il ne recouvrait pas la moitié de ces frais! Je crois, moi, qu'il est plus loin du compte qu'il ne paraît, parce qu'à ce chiffre de 55 millions, indiqué aux statistiques du Ministère de la Justice comme constituant les seuls frais de justice, il convient d'ajouter de nombreux frais qui ne relèvent pas du Ministère de la Justice, frais dont nous ne connaissons pas le total, mais qui sont les suivants :

Un prévenu a été condamné aux frais, avec ou sans amende; il demeure loin du chef-lieu de l'arrondissement et par conséquent de la prison où doit s'exercer la contrainte par corps. Le chef du parquet donne l'ordre d'exercer contre lui la contrainte. Neuf fois sur dix, le contraint déclare qu'il ne peut marcher. Il faut requérir une voiture ou le chemin de fer pour l'amener au chef-lieu du département. Il y est conduit par deux gendarmes. Les frais de justice et l'amende s'élèvent à 50 francs ou à 100 francs, quelquefois moins. Eh bien! j'ai constaté par moi-même qu'on amenait souvent ainsi des condamnés pour leur faire subir une journée ou deux de contrainte, et qu'on dépensait en seuls frais de transport des sommes absolument hors de proportion avec le but poursuivi et rarement atteint.

Or, de ces frais, qui sont énormes, et qui, bien que relevant du Ministère de l'Intérieur, ne sont à mon sens que la continuation des frais de justice, nous ne connaissons pas le chiffre. Mais j'incline à

penser que, si le compte pouvait en être fait (et il faudrait encore y ajouter les dépenses de séjour et de nourriture de tous ceux qui, étant l'objet d'une contrainte par corps et d'une détention plus ou moins longue, ne produisent rien à l'État), on serait peut-être amené à conclure que ce qui existe est plutôt au détriment du fisc que dans son intérêt. Et, si l'on arrivait à cette constatation, il faudrait alors abandonner les raisons de pur sentiment ou d'équité qui nous conviendraient encore au maintien d'un régime condamné par ses résultats défectueux.

Voici, par exemple, un individu condamné en matière de contrebande pour allumettes; la condamnation est souvent de 300 francs d'amende. Pour 300 francs, la durée de la contrainte par corps est assez longue: elle est de quatre mois. Étant donné que la plupart de ceux qui s'adonnent à la fabrication ou au colportage des allumettes de contrebande sont des vieillards ou des individus atteints d'une infirmité qui ne leur permet pas d'exercer une autre profession, il leur sera impossible aussi de travailler dans la prison, et cependant, sans compensation aucune pour le fisc, ils seront nourris aux frais de l'État pendant plusieurs mois. C'est donc de ce chef un chiffre considérable de dépenses qui vient s'ajouter aux frais de justice et dont le *quantum* nous échappe.

Je voudrais ajouter un mot en ce qui concerne les moyens d'obvier aux inconvénients résultant de ce que les frais de justice ne sont pas en proportion de la criminalité ou du degré de culpabilité des délinquants.

A cet égard, j'inclinerais pour une solution qui serait la suivante: Étant admis que tout condamné doit, dans une équitable mesure, réparer le dommage qu'il a causé à la société aussi bien qu'à la partie civile, il ne faut pas perdre de vue qu'à côté de l'article 1382 du Code civil justifiant cette réparation, il existe un autre principe de droit et d'équité qui veut qu'en toute matière les dommages-intérêts soient calculés et alloués par les tribunaux, eu égard aux ressources et à la situation de fortune de celui qui y est condamné.

Ceci étant, il me paraîtrait préférable de décider qu'à l'avenir, en toute matière, soit correctionnelle, soit criminelle, au lieu d'une condamnation aux dépens arbitraire et sans proportion aucune avec la faute commise, les tribunaux devraient toujours, à la peine privative de la liberté ou à l'amende, ajouter une amende spéciale dont ils arbitreraient le chiffre et qui représenterait, eu égard aux circonstances de la cause et à la situation de fortune du condamné, la restitution qu'il serait tenu d'opérer vis-à-vis de l'État.

De toutes façons, il est impossible, sans recourir à la fois aux statistiques du Ministère de l'Intérieur et à celles du Ministère de la Justice, de savoir exactement si ce qui existe est profitable ou non aux intérêts du Trésor. Pour moi, j'incline à croire que le système actuel a plus d'inconvénients que d'avantages pour le fisc, si aux frais de justice proprement dits on ajoute, comme il convient, ceux résultant de l'exercice de la contrainte par corps, du transport et de la nourriture des détenus dans les conditions que je viens d'énoncer. A défaut de données précises, mon opinion se fonde surtout sur cette circonstance que les particuliers, meilleurs juges que l'État de leur intérêt véritable, ne recourent jamais ou presque jamais à l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement de ce qui leur est dû en matière pénale.

M. Andréas URBYE, *substitut du procureur d'État à Christiania*. — Ce que demande M. Cabanes existe en Norvège.

D'après l'article 452 du Code d'instruction criminelle, le tribunal fixe dans sa sentence une somme ronde que le condamné doit payer au fisc comme frais. L'importance de cette somme ne correspond pas nécessairement aux frais exposés. La loi dit seulement qu'elle ne doit pas les dépasser et que le tribunal doit la fixer avec équité, en prenant en considération la culpabilité et la fortune du condamné. — La contrainte par corps n'est pas autorisée pour obtenir le paiement des frais, de même que le fisc ne peut rien faire contre un condamné qui ne possède pas des biens saisissables.

M. TARDE. — Je désire répondre un mot à M. le conseiller Petit, qui a mal compris ma pensée. Je me suis placé à un point de vue juridique et non pas, à proprement parler, criminaliste. Il ne s'agissait pas de discuter le droit. Il est certain que, dans ce sens, il est légitime, de la part de l'État, de demander au condamné le montant des frais qui sont dus par son fait. Je ne sais pas jusqu'à quel point l'article 1382 serait applicable, mais peu importe.

Je disais que la condamnation aux frais n'est pas justifiable théoriquement, parce qu'elle ne remplit pas les conditions que doit remplir la peine, d'après les principes admis par les criminalistes. Il faut qu'une peine soit proportionnée au délit. Mais M. le conseiller Petit a montré aussi la disproportion énorme qui existe quelquefois entre le délit et la peine. Ainsi, dans le cas qu'il nous a cité, on a fait appeler mille sept cents témoins; on aurait condamné à 5 francs d'amende que les frais se seraient élevés à des milliers de francs! C'est ce qui arrive journellement, au degré près, en police correctionnelle.

M. GRANIER, *président du Comité des inspecteurs généraux*. — La dette des frais de justice me semble incontestable. Comment en obtenir le paiement, si le débiteur ne possède rien? Voilà la question. Peut-on songer à s'emparer du pécule? Le pécule n'est point un salaire. Depuis 1846, l'État est créancier vis-à-vis des entrepreneurs du produit du travail des détenus. Il s'est approprié leur gain. Sans doute, le Trésor public ne demanderait pas mieux que de le conserver en entier, puisqu'il est insuffisant pour faire face aux dépens d'entretien; mais il a compris que, selon la formule de Wines, on ne pouvait faire travailler les hommes qu'avec le fouet ou la cantine : « *master whip or master cook* ». Obligé de laisser les châtiments corporels aux Anglo-Saxons, il a dû prendre le système des gratifications. Ce système est d'autant plus nécessaire que la ration alimentaire prévue par les règlements est insuffisante pour l'entretien physiologique du travailleur. Si donc le pécule était supprimé, il faudrait dépenser davantage pour la nourriture des détenus. Il n'y a donc rien à demander sur le produit du travail, puisqu'il faudrait le demander au propriétaire de ce produit, qui n'est autre que le créancier des frais de justice, et que la réclamation en faveur de ces frais de justice se réduirait en une passation d'écriture, fort heureusement inutile dans nos finances où les dépenses ne sont pas gagées sur telle ou telle recette particulière. Il importe peu que ce produit du travail vienne balancer la dépense des frais de justice, augmenter le rendement des impôts du timbre ou réduire le coût d'entretien des détenus. Au point de vue théorique, toute modification serait inutile.

Au point de vue pratique, je pense que quelque membre de cette Assemblée indiquera, avec plus d'autorité que je ne pourrais le faire, une affectation plus avantageuse du résidu du pécule du détenu. Je veux parler de l'intérêt qu'invoquent la plupart des Sociétés de patronage pour recevoir ces reliquats à titre de caution, de gage d'amendement de la part des malheureux qu'elles veulent bien prendre sous leur tutelle.

M. le pasteur ARBOUX, *aumônier des prisons de la Seine*. — J'avais précisément l'intention de présenter cette observation, non seulement au nom de notre Patronage des libérés protestants, mais au nom, j'en ai l'assurance, de tous les patronages. Je ne crois pas qu'on puisse faire entrer les considérations qui viennent d'être développées en ligne de compte lorsqu'il s'agira d'accorder ou de ne pas accorder la libération conditionnelle. Je suis bien sûr que, si celui qui a attaché son nom à la loi du 14 août 1885, M. le sénateur Bérenger, était

ici, il aurait, tout le premier, des réserves très importantes à faire. Ce qu'il faut considérer, lorsqu'on accorde la libération conditionnelle, c'est la conduite du condamné, sa moralité, son travail. Il faut penser à son amendement et aux progrès qu'il a pu faire depuis sa condamnation; si bien que cette considération toute nouvelle, celle qui vient d'être exposée, le paiement des frais, vient s'ajouter, d'une manière inopinée, à tout ce qui avait été prévu dans cet ordre d'idées. On n'avait pas même pensé à cela!

L'honorable rapporteur a dit : « Ce serait une exigence de plus, simplement, parmi les autres. » Il est certain qu'il y a plusieurs conditions à remplir pour obtenir l'application de la loi : d'abord, celle du bon travail des détenus, puis celle du travail déjà trouvé au dehors. On a vu certains abus; on a vu des familles aller jusqu'à solliciter des fournisseurs dans l'espoir d'obtenir un certificat de travail.

Pratiquement, il y aurait lieu peut-être d'examiner si l'on n'a pas affaire à des condamnés de mauvaise volonté, car, comme le disait M. Granier, il n'est pas très fréquent que les détenus s'empressent de réparer le dommage causé par eux. Il faudrait voir quels sont ceux qui ont les moyens de faire des restitutions ou de réparer leur faute. On pourrait dire : « Nous exigeons cela des personnes qui peuvent payer, parce qu'il est notoire que leurs ressources sont suffisantes. »

Il y aurait quelque chose à faire dans ce sens. Je ne crois pas qu'à cause du principe que j'ai rappelé, il soit nécessaire d'écarter absolument l'idée de M. le rapporteur.

J'ai tenu à dire ceci, afin qu'on ne puisse penser que les patronages donnent par leur silence une sorte d'approbation tacite à ce qu'on propose. Le pécule des prisonniers doit servir à un autre usage.

M. URBYE. — D'après un projet de loi sur l'exécution des peines privatives de liberté, rédigé par la Commission pénale norvégienne en 1896, le pécule du condamné peut être utilisé pour aider sa famille ou pour indemniser la partie lésée, si la famille ou la partie lésée se trouve dans l'indigence ou si le prisonnier y consent.

Le prisonnier n'a aucun droit d'exiger son pécule, quand il quitte la prison, et ce pécule peut être confisqué, s'il se conduit mal, après sa libération. Des dispositions très précises faites par l'administration régleront toute cette matière.

La direction de la prison doit, dans la mesure du possible, procurer du travail et un gîte aux détenus libérés qui ont subi plus de six

mois de prison et doit, dans ce but, se mettre en relation avec les Sociétés de patronage (art. 13 et 28 du projet ci-dessus).

Dans l'exposé des motifs (p. 24), il est dit que les Sociétés doivent être consultées, quand il s'agit de disposer du pécule du prisonnier à sa libération.

M. le conseiller PETIT. — Il est certain que la remise du pécule aux Sociétés de patronage serait extrêmement avantageuse. Le Congrès de Bordeaux l'a proclamé et M. Granier l'a justement rappelé le 15 juin dernier au Bureau central (1).

Le libéré reçu par ces Sociétés, en leur apportant son pécule, leur donnerait un gage précieux de ses bonnes intentions. Malheureusement, les promesses faites à ce sujet dans la prison ne sont pas tenues. Les détenus, à leur sortie, au lieu de se rendre directement là où ils sont attendus, se laissent arrêter en route par d'anciens condamnés qui, sachant qu'ils arrivent avec de l'argent, les entraînent à le dépenser avec eux. C'est ce que la Société de patronage des jeunes adultes libérés de la Petite-Roquette a trop souvent le regret de constater. Or, ceux qui ont eu la faiblesse de dissiper en vingt-quatre ou quarante-huit heures la totalité de leur pécule n'osent plus réparer. Ils sont, hélas! perdus pour le retour au bien et ils ne tardent pas à grossir les rangs des récidivistes.

L'idée de M. Granier est excellente; mais il faudrait, pour en assurer l'exécution, un texte de loi ou de règlement qui n'existe pas.

M. G. JORET-DESCLOSIÈRES, *président de la Société de patronage des jeunes détenus et libérés du département de la Seine*, abonde dans le même sens.

M. ARBOUX. — En faisant disparaître le pécule, on enlèverait la dernière ressource aux condamnés qui sortiraient, précisément celle que notre loi leur réserve. Ils pourraient se trouver réduits à commettre un nouveau délit. Les sommes qu'ils pouvaient avoir en propre ont même été saisies; ils viennent les redemander; mais les formalités sont toujours longues. Il m'est arrivé plusieurs fois, au cours de ma carrière déjà longue d'aumônier de prison, d'en voir venir chez moi qui me disaient par exemple : « J'ai deux cents francs que je ne peux pas toucher tout de suite et je vais être obligé de me procurer, en attendant, des ressources par quelque mauvais moyen. »

(1) *Revue*, 1896, p. 899; 1897, p. 1066 et 1037.

Rendez-vous compte d'un pareil embarras : défense de rester à Paris, par suite de l'interdiction de séjour peut-être ; et obligation d'y rester pour toucher son argent ! Il y a là une situation bien délicate par l'effet de laquelle l'utilité du pécule, même pour ceux qui ont quelques ressources, apparaît pleinement. Il m'est arrivé, dans un cas, d'avancer la somme, et je ne l'ai pas perdue. Mais il ne faudrait pas essayer souvent !

Voici ma conclusion : ne privons, dans aucun cas, le libéré de son pécule. Non seulement nous lui donnerions un sujet de plainte qui paraîtrait légitime, mais encore nous diminuerions les chances du relèvement et nous nous priverions d'une véritable sauvegarde en ce qui concerne les délinquants libérés, d'une garantie sérieuse au point de vue social.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je ne saurais trop appuyer l'observation faite par M. le conseiller Petit et par M. Joret-Desclosières en ce qui concerne le guet fait, à la sortie de la prison, par les anciens condamnés qui viennent arracher au libéré les quelques sous qu'il a péniblement amassés par son travail. S'il n'y avait que cela qui fût ainsi perdu ! Mais ce sont les meilleures intentions, les promesses de se rendre à tel atelier, chez tel patron, chez telle Société. Nous en souffrons beaucoup, nous aussi, à la Société des engagés volontaires : souvent les patronnés qui nous ont fait les plus solennelles promesses, et qui avaient la ferme volonté de les tenir, se voient détourner par les escarpes de planton à la porte de la prison à l'heure où ils savent que sortent les libérés. Et ce que je dis des hommes ou des jeunes adultes, combien plus grave est-ce en ce qui concerne les femmes ! Celles-ci n'ont pas que leur pécule à perdre... Cette situation est tellement cruelle que, à Rouen, une Société (*Revue*, 1893, p. 642) s'est fondée tout exprès pour préserver les jeunes libérées à l'heure précise où elles franchissent la porte de la prison.

Quel moyen de prévenir ce danger ? Il me semble pourtant relativement simple. C'est de ne pas faire sortir tous les jours, exactement à la même heure, tous les libérés. Ce sera moins commode pour l'Administration, cela dérangera peut-être les habitudes des commis aux écritures, ce sera peut-être une légère atteinte à la liberté individuelle (les jours où, par suite d'un changement d'heure, la levée de l'écrou se trouvera retardée de quelques quarts d'heure). Mais que d'avantages en échange de ces inconvénients (1) !

(1) On pourrait, notamment, après leur avoir fait endosser à tous simultanément leurs vêtements de sortie et avoir terminé les formalités préliminaires à la levée

Un second moyen, plus radical, mais plus efficace encore, serait de ne pas remettre le pécule au libéré au moment de sa sortie. M. le pasteur Arboux vient de nous signaler les inconvénients de la non-remise. Mais il conviendra que l'intervention des Sociétés de patronage supprimerait une partie des périls, administrativement organisés, qui ont été si bien signalés par M. le conseiller Petit et M. Joret-Desclosières.

M. CABANES. — En ce qui concerne le pécule, il serait désirable, toutes les fois qu'un condamné libéré est pris sous la protection d'une Société de patronage, que sa remise ne fût pas subordonnée aux retards signalés par M. le pasteur Arboux et qu'il fût directement remis à la Société protectrice. L'intermédiaire de celle-ci, en effet, sera la meilleure de toutes les garanties pour prévenir sa dissipation et faciliter le sauvetage du libéré.

Mais ce serait peut-être mal envisager la question discutée que de subordonner la réforme ou le maintien du mode actuel de recouvrement des frais à des prélèvements plus ou moins étendus sur le pécule. Le pécule, en fait, n'existe que pour les condamnés à de longues peines, et c'est de beaucoup l'infime minorité ; les condamnations les plus nombreuses consistent fort heureusement en de simples amendes, en des peines de prison de vingt-quatre heures ou de quelques jours. Ceux qu'elles atteignent n'auront jamais de pécule, bien qu'étant, eux aussi, condamnés aux frais. Par conséquent, il ne faut pas trop s'attacher à l'espoir qu'une meilleure réglementation des retenues à effectuer sur le pécule aura pour effet d'assurer le recouvrement général des frais de justice d'une manière plus efficace dans l'avenir.

M. BRUNOT. — M. le conseiller Petit nous a dit : le ministère public représente à la fois la société tout entière et la victime lésée. Cet ensemble constitue une partie demanderesse. Il est de toute justice, quand cette partie gagne son procès, que la partie défenderesse, qui succombe, paie les frais.

A cette assimilation des frais de justice pénale avec les frais de justice civile, j'objecterai d'abord que la partie poursuivie n'est pas, comme au civil, sur un pied d'égalité avec la partie poursuivante :

de l'écrou, les reconduire tout habillés dans leur cellule, en leur disant d'attendre qu'on vienne les chercher. On les relâcherait un à un ou par petits groupes. Il faudrait d'ailleurs, pour la régularité nécessaire dans tout établissement pénitentiaire, que ce fût le même gardien qui fût attaché à ce service toute la matinée.

le droit d'incarcération préventive suffirait à le prouver. D'autre part, au civil, la partie qui gagne peut demander des dommages-intérêts à son adversaire, alors que l'acquitté ne peut, au criminel, demander aucune réparation même morale du préjudice causé par la poursuite. Enfin, si le ministère public représente la victime, c'est uniquement au prorata de la faible unité qu'elle constitue dans l'ensemble du corps social; car, dès que la victime trouve cette fraction de représentation insuffisante, elle est obligée, pour obtenir mieux, de se constituer partie civile. Quant à la société elle-même, le ministère public la représente d'une façon tellement vague qu'on ne sait pas bien au juste s'il s'agit du corps social et de ses intérêts positifs et immédiats, ou bien s'il s'agit d'un idéal purement moral de justice supérieure ou enfin s'il s'agit des prérogatives et des devoirs souverains de l'autorité chargée d'assurer le respect des lois.

Dans ces conditions, la partie poursuivante n'est pas comparable à la partie poursuivie, et, toute égalité disparaissant entre elles, la théorie civile de la condamnation aux frais de la partie qui succombe n'est pas applicable aux frais de justice pénale.

Les raisons qui ont déterminé le législateur hollandais gardent donc leur valeur et il semble que l'objection budgétaire est à peu près la seule qui puisse les vaincre actuellement.

Quant à l'objection présentée par M. le pasteur Arboux relative-ment à l'attribution d'une partie du pécule au paiement des frais de justice, je ferai remarquer qu'en droit cette attribution existe déjà, puisque le pécule disponible est affecté à ce paiement. Ce que je voudrais réformer, c'est la pratique en vertu de laquelle le détenu dévore intentionnellement ce pécule disponible pendant sa détention, pour le soustraire au fisc.

Je trouve regrettable que l'État, solennellement investi par la loi et par la justice du droit de se faire rembourser ses débours, s'avoue, non sans humilité, vaincu par la mauvaise volonté des détenus.

J'admettrais très bien qu'on supprimât radicalement les frais de justice pénale, comme en Hollande, et je serais très partisan de cette réforme, si l'état du budget permettait de la réaliser; mais, tant qu'elle ne sera pas accomplie, je voudrais que l'État tint la main à une exécution plus sérieuse des principes qu'il garde dans ses rois.

Dans l'espèce qui nous occupe, l'État semble dire au détenu : « Je n'hésite pas à te condamner aux frais; mais, si tu es astucieux, cela ne doit pas te troubler. Absorbe ton pécule disponible et je rendrai hommage à ton habileté en m'avouant vaincu et satisfait. » J'estime

que, loin d'amender le détenu, un tel langage, même de simple consentement tacite, ne peut que le démoraliser.

Aussi, voudrais-je qu'on n'accordât la libération conditionnelle qu'après que le détenu aurait donné des preuves de bonne volonté et fait des efforts sérieux pour satisfaire aux obligations légales ou judiciaires auxquelles il est condamné. Ces efforts et cette bonne volonté, les errements actuels ne les encouragent pas. Aujourd'hui, quand on parle de frais de justice à un détenu en instance de libération conditionnelle, il semble qu'on lui inflige une aggravation de peine imprévue et anormale. Tout autres seraient ses sentiments si, le paiement étant la règle, la dispense de paiement devenait une faveur conquise par ses efforts et sa bonne conduite.

Je ne demande pas, en effet, comme a paru le craindre M. le pasteur Arboux, que le paiement devienne une condition *sine qua non* de la libération conditionnelle, et je ne voudrais, pas plus que lui, que la situation pécuniaire des détenus devint un facteur immoral pour obtenir cette libération. Ce que je demande, c'est qu'on tienne compte de l'effort moral dont un paiement partiel, plus ou moins considérable, des frais serait la preuve palpable. Ce que je demande, c'est une simple modification dans la façon dont les frais de justice sont présentés au détenu : au lieu de revêtir à ses yeux l'apparence d'une rigueur exceptionnelle et arbitrairement imposée, je voudrais qu'il y vît une sorte de dégrèvement accessible à ses efforts et à sa bonne conduite.

Quant aux chiffres mêmes des sommes versées par les détenus, je continue, avec M. Arboux, à demander qu'il n'en soit pas tenu compte et que la considération fiscale proprement dite n'ait pas voix au chapitre.

Reste à voir si les pécules qui sont actuellement déposés par les détenus patronnés entre les mains des Sociétés de patronage subiront de cette réforme une diminution sensible; je ne le pense pas. L'État n'aurait aucun intérêt, d'ailleurs, à reprendre d'une main, sous forme de frais de justice, ce qu'il lui faudrait rendre de l'autre sous forme de subventions plus considérables aux Sociétés de patronage. On pourrait aussi écarter toute crainte à ce sujet, en rappelant que l'État a spontanément fixé un minimum intangible de pécule total au-dessous duquel il n'exerce pas ses droits même sur le pécule disponible.

Je ne suis donc pas un partisan honteux du rétablissement, en matière pénitentiaire, du cens supprimé en matière électorale. Je suis, au contraire, hostile à la prise en considération de toute situation

pécuniaire en elle-même et résolument fidèle au respect de l'égalité de tous les détenus devant l'indulgence de la libération conditionnelle comme devant la sévérité de la justice pénale. Mais je voudrais éviter à l'État le rôle de dupe résignée qu'il semble jouer devant l'insolvabilité systématiquement voulue du pécule disponible ; et, d'autre part, je voudrais apporter à l'amendement pénitentiaire une nouvelle occasion de développer chez le détenu ce facteur essentiel de toute régénération morale : l'effort.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette discussion n'a porté que sur la première partie du rapport de M. Brunot. Je crois qu'à l'heure à laquelle nous sommes arrivés, il serait difficile d'aborder la question de l'indemnité aux parties lésées. (*Assentiment.*)

Nous renvoyons la discussion sur cette seconde partie à la prochaine séance, à laquelle nous avons l'espoir de voir assister notre savant collègue, M. le professeur Prins, inspecteur général des prisons belges.

La séance est levée à 6 h. 15 m.

UN RÉFORMATOIRE EN 1814

Les grandes commotions politiques ont toujours eu pour résultat d'attirer l'attention sur les déshérités de la société.

Sans rechercher quel était le but souvent intéressé ni la cause parfois erronée de cette sollicitude assez éphémère pour les classes pauvres que l'on qualifie alors de dangereuses, nous voulons rappeler un mouvement qui se manifesta, à la restauration de la Monarchie, en faveur des prisons, mouvement qui donna naissance à la Société célèbre dont l'histoire a été retracée dans ces Annales (1).

C'est un essai antérieur à cette fondation que nous allons étudier. Il fut tenté avec des idées et des moyens différents de ceux qui amenèrent la création de la Société des prisons et fut arrêté par le retour de Napoléon ; mais il était, je le crains, condamné à un échec à cause de l'originalité même de son instigateur.

Le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, dont le mot, pour caractériser le mouvement de 1789, dès sa première journée, a été conservé par l'histoire, est l'auteur de ce projet avorté.

L'émeute était depuis longtemps la Révolution qu'il luttait encore dans les Assemblées avec des moyens philanthropiques, tardifs et impuissants.

Il fut l'âme du Comité de mendicité, dont il rédigea le plan de travail et un grand nombre de rapports.

Il avait pour lui une science sérieuse des administrations étrangères et surtout de l'Angleterre, — non pas cette connaissance de seconde main qui peut permettre avec beaucoup de talent et autant de lecture de produire un ouvrage tel que *l'Esprit des lois*, mais une connaissance acquise dans le pays même, naturellement étendue aux conditions ambiantes et au fonctionnement de l'institution qu'il s'agit d'importer. Un démêlé avec une fille de la cour de Louis XV lui avait permis, en l'exilant, de pénétrer les mœurs des Anglais, d'étudier leurs progrès agricoles et industriels. Outre les heureuses réformes

(1) *Revue*, 1878, p. 54, 288, 443, 729. — On remarquera quel singulier caractère d'actualité donne à cette étude l'inscription de la question des *Reformatories* américains au programme du Congrès de Bruxelles. (*Revue*, 1897, p. 1427). (*N. de la Réd.*)